

Le régime de retraite supplémentaire obligatoire des OPA

- Qui est concerné ?
- Comment fonctionne le régime ?
- Une adhésion obligatoire
- Date d'adhésion
- Modalités pratiques
- Cessation d'adhésion
- Affiliation
- Cotisations
- Calcul des droits
- Périodes de maladie
- Périodes de chômage
- Régime fiscal et social des cotisations
- Liquidation des droits
- Exceptions au versement sous forme de rente
- Majorations pour enfant
- Réversion des droits
- Droits des orphelins de père et mère
- Régime fiscal et social de la rente

Qui est concerné

Les salariés des Organismes Professionnels Agricoles, quel que soit leur statut, bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire géré par CCPMA PRÉVOYANCE.

Comment fonctionne le régime ?

Le régime fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Le salarié et l'employeur versent un montant défini de cotisations sur un compte individuel en euros.

Le cumul des cotisations et des revenus issus du placement financier des cotisations permet la constitution d'une épargne. Elle est restituée sous forme de rente viagère au moment du départ à la retraite.

Une adhésion obligatoire

Un accord des Partenaires Sociaux a rendu le régime obligatoire pour tous les Organismes Professionnels Agricoles qui adhéraient à CCPMA RETRAITE au 31 décembre 1996.

Date d'adhésion

L'adhésion prend effet à la date du 1^{er} janvier 1997 pour tous les Organismes Professionnels Agricoles qui adhéraient à CCPMA RETRAITE au 31 décembre 1996. Pour les entreprises qui viendraient à adhérer ultérieurement, l'adhésion prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la réception du dossier d'adhésion de l'entreprise par AGRICA.

Modalités pratiques

Pour pouvoir adhérer au régime, les entreprises concernées doivent contacter directement AGRICA qui leur adressera un dossier d'adhésion ainsi qu'une documentation sur le régime.

Le dossier est à retourner dûment complété accompagné des statuts de l'entreprise et de l'extrait kbis.

Cessation d'adhésion

La cessation d'adhésion est possible si l'entreprise cesse définitivement son activité ou si à la suite d'une absorption, d'une fusion ou d'une transformation, l'entreprise cesse d'être un Organisme Professionnel Agricole ou encore doit transférer son adhésion au régime général de Sécurité Sociale.

La radiation de l'entreprise prend alors effet à compter de la survenance d'un des événements précités.

Affiliation

Tous les salariés des Organismes Professionnels Agricoles ayant adhéré au régime, doivent obligatoirement être affiliés dès lors qu'ils totalisent 6 mois de présence continue ou discontinue au sein de l'entreprise, y compris les périodes de maladie. Cependant, dans le cadre d'un accord d'entreprise, ce délai de 6 mois peut être réduit ou supprimé.

En cas de changement de situation (mariage, départ du salarié), l'entreprise doit en faire part à AGRICA en utilisant une demande de modification ou un avis de radiation selon le cas.

Cotisations

Les Partenaires Sociaux ont choisi un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies. Ce qui signifie que le montant des cotisations a été fixé conventionnellement et qu'il ne peut être modifié, sauf si un nouvel accord est signé par les Partenaires Sociaux.

Taux de cotisation	Part employeur	Part salarié
1,24 % sur TA, TB et TC	0,62 %	0,62 %

Dès que le salarié justifie de 6 mois de présence dans l'entreprise, sa cotisation est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, une option peut être souscrite par les OPA pour améliorer le niveau de la rente. Dans le cadre de cette option, le taux de cotisation peut être complété par un taux additionnel pour l'ensemble ou pour une catégorie seulement de salariés de l'entreprise après accord entre les intéressés.

Calcul des droits

L'épargne accumulée est fonction du volume des cotisations versées, de la durée de versement de ces cotisations ainsi que des produits financiers dégagés par leur placement. Le montant du capital évolue chaque année. La règle de calcul des droits est la suivante :

$$\text{cotisations} + \text{résultats des produits financiers} - \text{charges} = \text{capital}$$

Les droits sont exprimés en euros.

Au moment de la liquidation des droits du salarié, le capital constitué est transformé en rente viagère par application du tarif des rentes. Ce tarif est fonction de l'espérance de vie au moment du départ en retraite, du taux technique de la rente et des chargements. Le calcul est le suivant :

$$\left(\frac{\text{total du capital constitué}}{\text{tarif des rentes}} \right) \div 4 = \text{montant trimestriel de la rente}$$

La rente peut être revalorisée à la fin de chaque exercice civil.

Périodes de maladie

2 situations :

- **le contrat de travail est maintenu :**

Jusqu'au 90^e jour d'arrêt de travail, les cotisations dues au titre du présent régime sont calculées sur la base du salaire qu'aurait perçu le participant s'il n'avait pas cessé son activité.

A partir du 91^e jour d'arrêt de travail, les cotisations sont calculées sur les salaires et prestations complémentaires entrant dans l'assiette des cotisations des assurances sociales éventuellement complétées par l'attribution de droits gratuits par le fonds de solidarité du régime dans certaines conditions.

- **le contrat de travail est rompu :**

Le versement des cotisations au titre du présent régime cesse mais l'ancien salarié peut continuer bénéficier à d'une attribution gratuite de droits dans certaines limites.

Périodes de chômage

Le versement des cotisations au titre du présent régime cesse mais l'ancien salarié bénéficie de droits gratuits dans certaines conditions.

Régime fiscal et social des cotisations

Les cotisations patronales et salariales sont, dans les limites légales, déductibles fiscalement et ne sont pas soumises à charges sociales.

Liquidation des droits

La liquidation des droits se fait, à la demande du participant, à condition qu'il ait cessé de façon définitive son activité salariée dans l'entreprise adhérente et qu'il puisse bénéficier de sa pension de vieillesse du régime de base.

La demande de liquidation doit s'effectuer par écrit auprès d'AGRICA.

La retraite supplémentaire sera ensuite versée sous forme de rente tous les trimestres à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le salarié a demandé la liquidation de ses droits.

Exceptions au versement sous forme de rente

La liquidation des droits peut s'effectuer sous forme d'un capital dans plusieurs cas :

- à l'expiration des droits aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement,
- en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie reconnue par la Sécurité Sociale,
- en cas de retraite supplémentaire de faible montant (inférieure à 72 € par trimestre),
- en cas de décès du cotisant actif (rente inférieure à 72 € par trimestre).

Majorations pour enfant

Le régime ne prévoit pas de majorations familiales.

Réversion des droits

Décès du retraité

Le retraité opte ou non, au moment de la liquidation de ses droits, pour la réversion au profit de son conjoint survivant ou séparé de corps, au taux de 60 % du montant de la rente servie. Ce choix est définitif.

S'il fait cette demande, le conjoint divorcé non remarié bénéficie également de plein droit d'une pension de réversion représentant 60 % des droits constitués par le retraité pendant la durée du mariage.

En présence à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, chaque conjoint peut recevoir une pension de réversion représentant 60 % des droits constitués, calculée au prorata de la durée de son mariage avec le décédé par rapport à la durée globale des mariages du participant.

La pension de réversion est versée à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le décès du participant retraité est intervenu ou à la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies, c'est-à-dire :

- avoir atteint 55 ans (sauf invalidité ou 2 enfants à charge),
- ne pas avoir contracté un nouveau mariage.

Décès du salarié en activité

En cas de décès d'un salarié en activité, le conjoint survivant ou séparé de corps ou divorcé non remarié bénéficie obligatoirement d'une pension de réversion. La réversion au profit du conjoint survivant ou séparé de corps s'effectue au taux de 100 % des droits constitués, déduction faite des frais de rente. La réversion au profit du conjoint divorcé non remarié s'effectue au taux de 100 % des droits constitués pendant la durée du mariage, déduction faite des frais de rente.

En présence, à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, chaque conjoint peut recevoir une pension de réversion représentant 100 % des droits constitués, déduction faite des frais de rente, calculée au prorata de la durée de son mariage avec le décédé par rapport à la durée globale des mariages du participant.

La pension de réversion est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du participant actif ou à la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies, c'est-à-dire :

- avoir atteint 55 ans (sauf invalidité ou 2 enfants à charge),
- ne pas avoir contracté un nouveau mariage.

Lorsque le montant de la rente trimestrielle est inférieur à 72 €, les droits inscrits sur le compte individuel du salarié décédé en activité sont versés sous forme de capital au profit du conjoint non séparé de corps, à défaut aux enfants du décédé par parts égales, à défaut aux héritiers.

Le montant du capital correspond à 100 % des droits inscrits, déduction faite des frais de gestion. Il est versé le 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès.

Droits des orphelins de père et de mère

Les orphelins bénéficient d'une rente s'ils ont moins de 21 ans ou s'ils sont considérés comme enfants à charge au moment du décès de leur dernier parent. La rente est égale à 100 % des droits acquis auprès du régime par le participant décédé, déduction faite des frais de rente.

Elle est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent ou du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès du dernier parent bénéficiaire d'une rente du régime.

La rente cesse d'être versée si l'orphelin ne satisfait plus aux conditions, excepté le cas où l'orphelin a été reconnu invalide avant l'âge de 21 ans.

Régime fiscal et social de la rente

La rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est soumise à la cotisation forfaitaire maladie ainsi qu'à la CSG et à la CRDS, selon la situation de l'intéressé.